

Décision Individuelle n°2023 - 0271 du 2 9 AOUT 2023

portant autorisation de manifestation sportive et de circulation sur pistes réglementées en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de l'association Lozère Endurance Equestre, reçue en date du 23 juin 2023,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, protéger la nature, le patrimoine et les paysages, et notamment ses objectifs 2-2, préserver les espèces prioritaires et 2-4, préserver la quiétude et l'esprit des lieux,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1: pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire

L'association Lozère Endurance Equestre, représentée par M. Jean-Paul BOUDON

est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

Nom de la manifestation : 160 kms de Florac / Semaine du cheval du Vallon d'Ispagnac

o Nature : course équestre

o Communes concernées : Val d'Aigoual, Meyrueis, Hures-la-Parade, Vebron, Le Pompidou,

Rousses, Barre-des-Cévennes, Cans et Cévennes, Gorges du Tarn

Causses, Bassurels, Gatuzières, Saint-Sauveur-Camprieu

o <u>Dates de la manifestation</u> : du 13 au 17 septembre 2023

o Dates des courses : les 14 et 16 septembre 2023

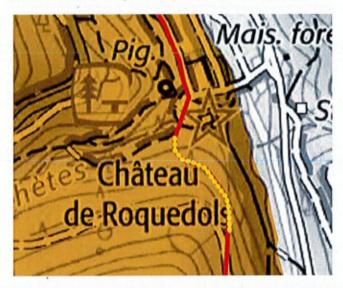




Article 2: prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

2-1 Le pétitionnaire respecte strictement l'itinéraire de la manifestation (cartes annexées à la décision), notamment la modification sur le secteur de Roquedols (cf. carte ci-dessous) :



- 2-2 Le nombre maximum de participants est fixé à 200 couples (cavaliers/chevaux) par jour ;
- 2-3 Le balisage de la manifestation doit être discret et réalisé avec des matériaux sur <u>piquets amovibles</u>, <u>sans publicité</u>, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. <u>Toute autre inscription</u>, signe, dessin ou peinture sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble <u>est interdit</u>

La pose a lieu à compter du samedi 9 septembre 2023 et la dépose de tout le balisage (y compris biodégradable) a lieu le mercredi 20 septembre 2023 au plus tard.

Pour le balisage et le débalisage des courses, Messieurs Jean-Paul BOUDON, Dominique FOUBERT, Dominique SERRANO et Jacques LEBRAT sont autorisés à circuler avec les véhicules ci-dessous :

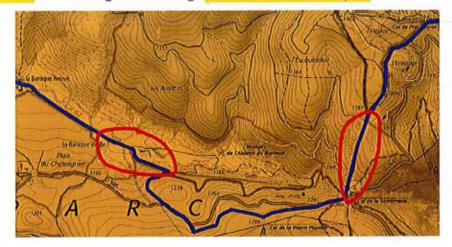
un pickup Nissan gris

immatriculé

un pickup Nissan blanc

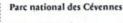
immatriculé

Ces véhicules sont autorisés <u>sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée</u>, à <u>l'exception des</u> <u>2 secteurs ci-dessous</u> où le balisage et débalisage <u>doivent être réalisés à pied</u> :



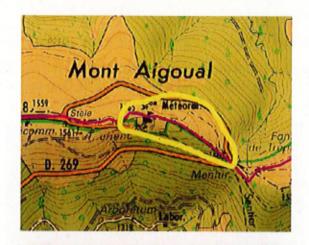


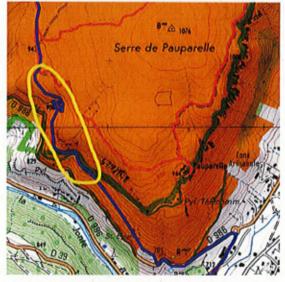




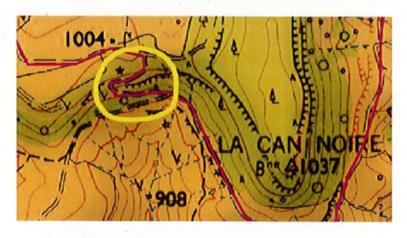
Le pétitionnaire doit en informer les personnes désignées ci-dessus. L'autorisation devra se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et devra être présentée à tout contrôle. Elle est personnelle et non cessible à une autre personne.

2-4 L'ouverture et la fermeture de la manifestation <u>ne sont réalisées qu'en moto</u> (et non en 4x4 ou en quad) à raison d'<u>1 seule moto par course</u>. La circulation en moto est exclusivement autorisée sur les pistes carrossables empruntées par les courses, <u>à l'exclusion</u> des tronçons monotraces surlignés en jaune ci-dessous :





A titre <u>exceptionnel</u> et pour des raisons de <u>sécurité</u>, les organisateurs seront autorisés à circuler en motos <u>uniquement</u> sur le tronçon monotrace ci-dessous :









Pour l'ouverture et la fermeture des courses du jeudi 14 septembre :

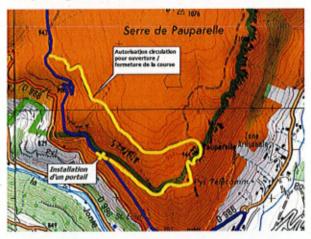
- moto immatriculée
- moto immatriculée

Pour l'ouverture et la fermeture des courses du samedi 16 septembre :

- moto immatriculée

L'autorisation devra se trouver en permanence avec chaque moto et devra être présentée à tout contrôle.

Sur le secteur de Pauparelle, la moto d'ouverture doit ouvrir le portail installé sur le GR 6 et retrouver le parcours de la course en empruntant le tracé en jaune sur la carte ci-dessous. La moto de fermeture devra donc refermer le portail après le passage des chevaux.



- 2-5 Le pétitionnaire doit informer les concurrents et spectateurs des interdictions de circulation sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (pas de stationnement de véhicules en espaces naturels).
- 2-6 Les moyens les plus adéquats sont mis en place et un nettoyage complet des sites est assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste dans le milieu naturel.
- **2-7** Le pétitionnaire transmet le présent arrêté aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à respecter rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous.

Il doit indiquer le lien vers le site internet du Parc national des Cévennes dans tous les supports de communication relatifs à la manifestation qui fait l'objet de la présente autorisation.

Article 4: autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.







4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5: sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7: publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Anne LEGIL

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes Service Accueil et Sensibilisation tél: 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion:

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Préfectures de Lozère et du Gard
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - Gendarmeries de Lozère et du Gard
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massifs Causes Gorges, Vallées Cévenoles et Aigoual)
 Dossier n°2023-2364

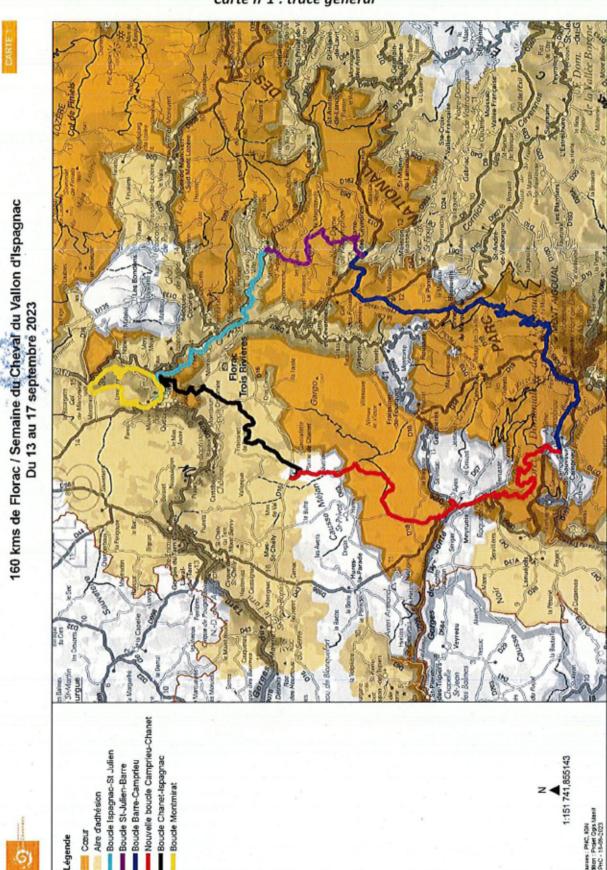






Annexes cartographiques de la décision individuelle

Carte n°1 : tracé général



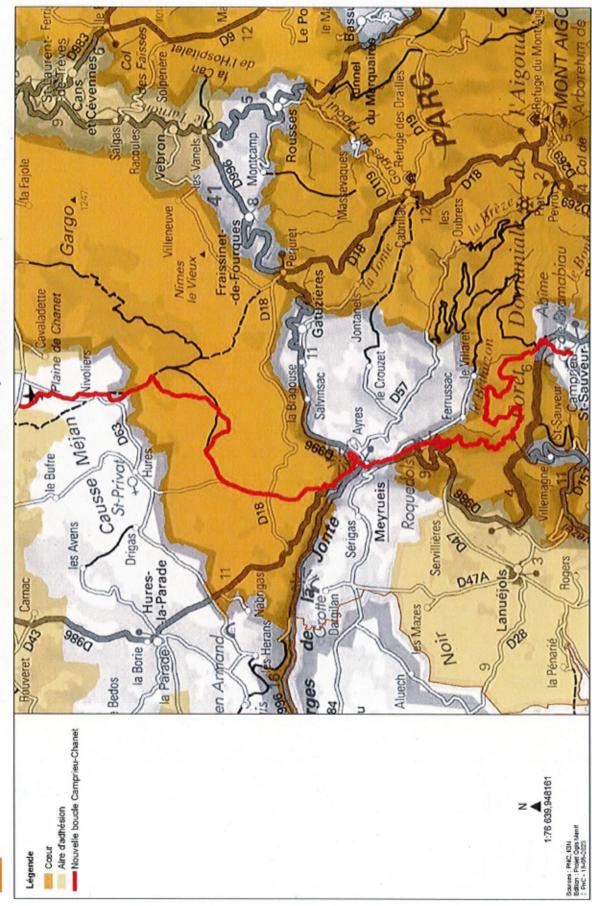








160 kms de Florac / Semaine du Cheval du Vallon d'Ispagnac Du 13 au 17 septembre 2023



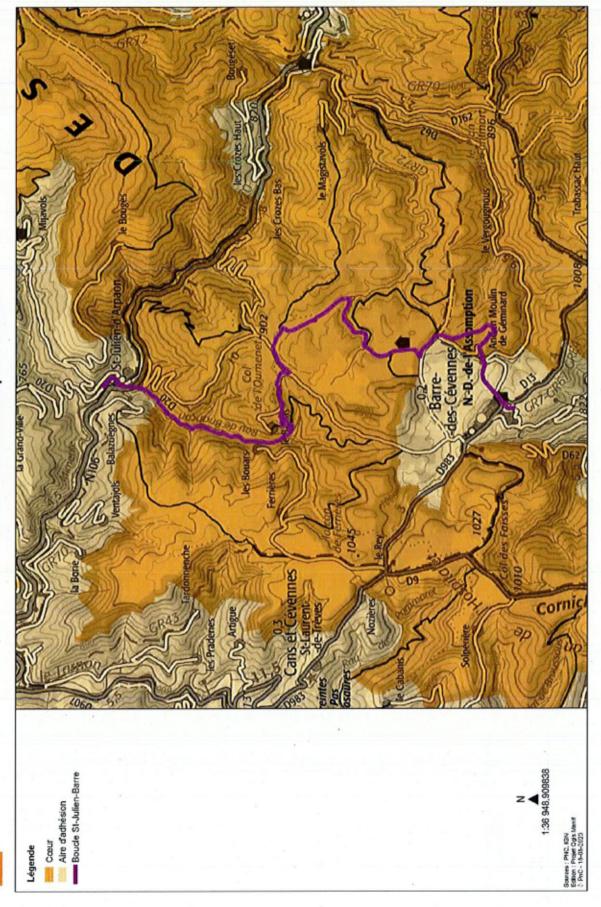








160 kms de Florac / Semaine du Cheval du Vallon d'Ispagnac Du 13 au 17 septembre 2023



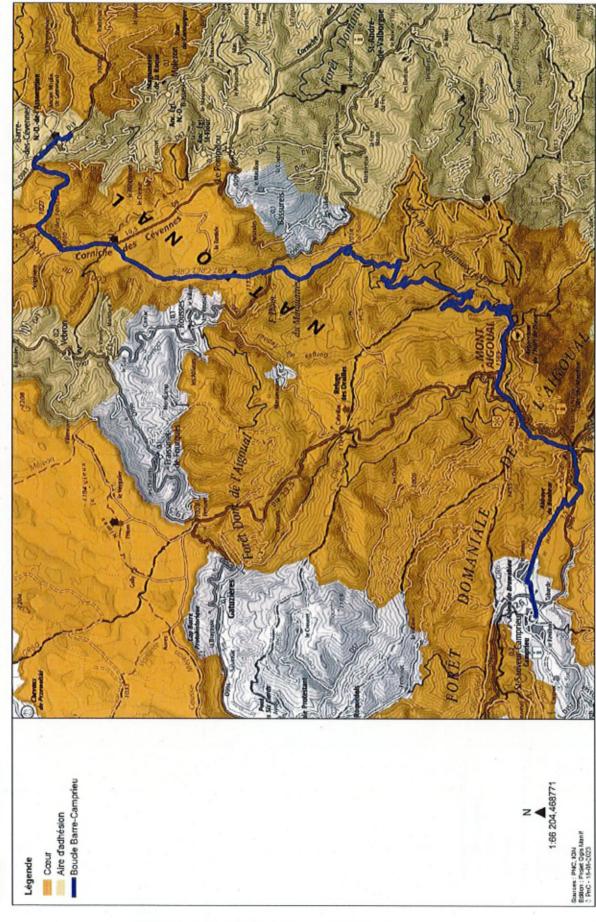








160 kms de Florac / Semaine du Cheval du Vallon d'Ispagnac Du 13 au 17 septembre 2023



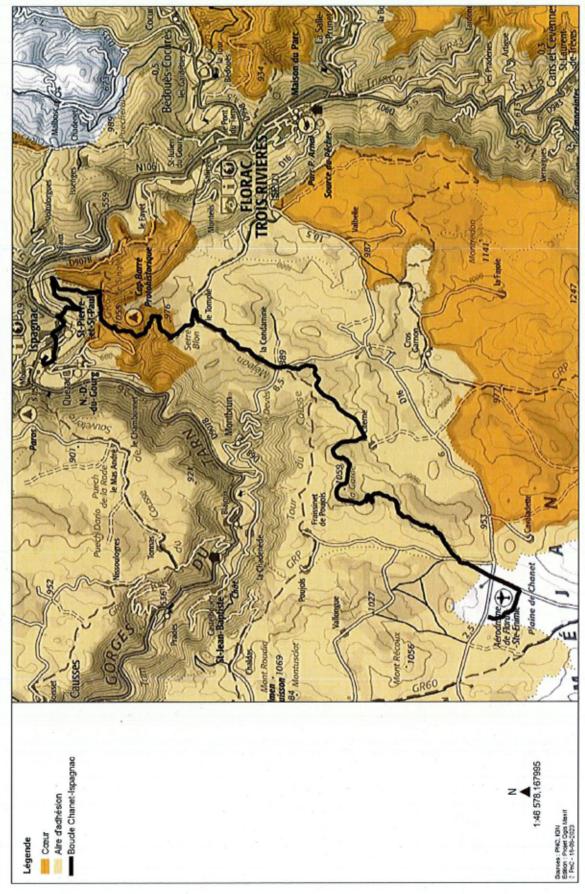








160 kms de Florac / Semaine du Cheval du Vallon d'Ispagnac Du 13 au 17 septembre 2023











160 kms de Florac / Semaine du Cheval du Vallon d'Ispagnac Du 13 au 17 septembre 2023

